

Mémoire aux Ministres des Pensions et de la Défense sur la réforme des pensions des militaires

L'armée existe pour protéger les intérêts de l'État belge dans des situations où **rien ni personne d'autre ne peut le faire**. À savoir quand la **sécurité** est en jeu. Aucun autre organisme public ou privé quel qu'il soit, ne peut assurer l'intégrité du territoire national, protéger la population belge ou fournir des contributions de sécurité à la communauté internationale à l'étranger. Cela semble évident. C'est tout simplement comme ça. Ceci vaut cependant la peine de s'y attarder quelque peu.



L'armée est la **seule organisation** qui détient la permission légale de recourir, au nom du gouvernement, à la force létale pour préserver la sécurité et les intérêts de l'État. Ni la police et encore moins tout autre organisme public ou privé quel qu'il soit, mais la composante terrestre et aérienne ainsi que la marine disposent du réel monopole de recours à la force dans le domaine le plus fondamental. Qu'il soit en l'espèce

question d'intercepter des avions dans l'espace aérien au-dessus de notre pays, de protéger des navires commerciaux belges ainsi que leurs équipages contre des pirates et ce, devant la côte somalienne, de patrouiller dans les rues de nos villes afin de prévenir des attentats terroristes ou de neutraliser des colis piégés, l'armée est la seule organisation qui peut non seulement le faire, mais aussi celle qui **doit** le faire. Échouer, ne pas exécuter les missions et ne pas pouvoir fournir la sécurité souhaitée ne sont nullement une option. Précisément parce que cela concerne un bien de si grande valeur : la sécurité de la société belge et de sa population.

Cela entraîne une responsabilité collective particulière pour l'armée : étant donné que la communauté met sa sécurité entre les mains d'un groupe de personnes et leur en confie à cet effet le **monopole** de l'usage organisé de la force, c'est une responsabilité professionnelle de ce groupe d'être capable **en tout temps et en tout lieu** de pouvoir effectuer cette mission.



Cette responsabilité collective génère à son tour un **certain nombre de responsabilités fondamentales** pour les militaires :

- L'exigence d'une disponibilité totale et permanente : il doit pouvoir être donné de faire **appel** au militaire **de façon illimitée** chaque fois que la société l'exige (via le gouvernement). Et ce, tant pour ce qu'il est du moment, du lieu, de la durée que de la nature de la mission.
- L'exigence d'une **compétence** unique : la capacité d'user de la force dans des circonstances les plus extrêmes et accablantes. Cela concerne en l'espèce aussi bien l'application de la force létale que la résistance physique et mentale lorsqu'il s'agit de subir la violence.
- L'exigence d'**efficacité** : la non-exécution ou la mauvaise exécution de la mission donnée par le gouvernement ne constituent pas une option. Sur le plan individuel, décrocher si une mission devient trop dangereuse ou renoncer à une situation où sa vie est en danger, ne sont pas non plus une alternative.

Dans notre pays, il n'y a pas d'autres groupes professionnels qui doivent supporter en même temps de telles responsabilités essentielles. C'est la raison pour laquelle le métier militaire est un **métier particulier** et en même temps **pénible**.

De cette responsabilité essentielle découlent en outre des **exigences, obligations** indispensables et des **normes** à appliquer auxquelles aucun autre métier n'est d'ailleurs soumis. Ils se rapportent aux compétences et aux connaissances **nécessaires** ainsi qu'à l'**indispensable** aptitude physique, mentale, caractérielle et morale.



Ces conditions qui doivent être garanties en même temps et de façon permanente dans le chef de tout militaire, sont, pour l'ACMP-CGPM, **parfaitement INCOMPATIBLES avec une limite d'âge de 63 ans (minimum).**

Des militaires âgés de 63 ans ou plus ne sont plus en état, sur aucun plan que ce soit et dans aucune mesure que ce soit, de contribuer à la raison d'être de l'armée, à savoir la protection du citoyen belge et celle de l'intégrité du territoire national ou à fournir des contributions de sécurité à l'étranger.

C'est la raison pour laquelle l'ACMP-CGPM plaide pour :

- La reconnaissance et la valorisation du caractère particulier de l'état de militaire au moyen d'un **régime de pension particulier**, avec comme point de départ l'**augmentation** de l'âge de la pension (actuelle) de tous les militaires avec le même nombre d'années, au même rythme et suivant le même calendrier et ce, à l'identique de tous les autres Belges, à savoir + 1 an en 2025 et de nouveau + 1 an en 2030.
- Un traitement **juste** de tous les militaires qui se trouvent à 7 ans ou moins de leur date (actuelle) de pension et ce, lors de la mise en vigueur du nouveau régime de pension.
- Des **mesures de carrière** compensatoires en guise de considération pour le métier particulier.



Être militaire : un métier particulier

1.1. Les militaires sont, en premier lieu, au service de l'État, de ses citoyens et de la société. Ils veillent à leur **sécurité**. La nature de leurs prestations est intrinsèquement déséquilibrée : le cas échéant, ils doivent contribuer plus que ce qu'ils reçoivent. Le militaire peut être appelé à devoir même accomplir le sacrifice ultime afin de protéger la société et la population. De par les besoins de l'État, suite à leur service et du fait de faire passer d'autres personnes au-dessus et avant eux-mêmes, ils renoncent à une série de droits et libertés auxquels les autres citoyens dans notre pays peuvent bel et bien bénéficier. En même temps, il leur est imposé des obligations, des responsabilités et des exigences supplémentaires.



En échange, les militaires devraient pouvoir attendre de l'État et de ses représentants politiques qu'ils créent les conditions de sorte qu'ils puissent fournir leurs services selon les standards professionnels élevés souhaités – à juste titre – découlant de la spécificité militaire ainsi que de la nature particulière et qu'ils puissent être traités de façon juste ainsi que de bénéficier d'une compensation correcte pour les obligations et exigences particulières qui leur sont dictées, entre autres sur le plan de leur régime de pension.

1.2. Ces conditions et cette juste compensation concernent, entre autres, **leur régime de pension et l'organisation de leur carrière** et ce, conformément au principe du *travail acceptable*.

Les **lignes directrices** pour un traitement **juste** des militaires sont :

- La reconnaissance et la valorisation du caractère **particulier** de l'état de militaire et des responsabilités, des obligations et des exigences professionnelles indispensables qui en découlent et ce, au moyen **d'un régime de pension distinct**.
- Le traitement équitable de tous les militaires qui se trouvent à 7 ans ou moins de leur date (actuelle) de pension et ce, lors de la mise en vigueur du nouveau régime de pension.
- **Le travail acceptable**, par le biais de mesures de carrière en compensation du métier particulier.

1.3. Ci-après, il est tout d'abord explicité pourquoi sont dictées aux militaires des exigences complémentaires, spéciales et pourquoi leur sont imposées une charge et une responsabilité particulières qui font que le métier militaire diffère fondamentalement de tout autre métier. Il s'agit en l'espèce de la spécificité militaire qui conduit clairement à rendre le métier des soldats indéniablement particulier.

Ensuite, il est explicité pourquoi le métier militaire est également un métier clairement pénible.

Les exigences qui sont dictées au militaire et les obligations ainsi que les responsabilités qui lui sont imposées en étant au service de l'État et de la société, doivent dès lors être aussi compensées de manière juste sur le plan de son régime de pension. C'est l'objet du dernier volet.



La spécificité militaire

2.1. La spécificité militaire ne peut être niée : elle a toujours existé. Elle n'est ni le produit, ni l'aspiration de tout corporatisme issu de la communauté de la Défense, mais plutôt la conséquence de la volonté des autorités politiques – tant du pouvoir législatif que du pouvoir exécutif – qui en ont toujours reconnu la nécessité.

Contrairement à ce que l'on pense communément, la spécificité militaire ne se limite pas à la situation particulière des individus présents sous les armes. Elle concerne aussi l'armée dans son ensemble, en tant qu'institution de l'État chargée de l'utilisation collective, légitime et légale de la force au nom et au service de l'État.

La spécificité militaire comporte donc deux dimensions, l'une collective et l'autre individuelle ; cette dernière découle en fait de la première. La dimension individuelle implique en outre un certain nombre de caractéristiques et conditions uniques faisant en sorte que le métier de soldat peut être sans ambiguïté catalogué comme un métier particulier.

2.2. Les Forces armées existent pour protéger les intérêts nationaux dans des situations **où rien ou personne d'autre ne peut le faire**. Ces dernières comprennent, entre autres, celles inhérentes à la protection de la population belge et celle de l'intégrité du territoire national ainsi que les contributions de sécurité à l'étranger.

Leur raison d'être est donc essentielle à la pérennité ou au bon fonctionnement de la société.

L'armée est la **seule organisation** qui possède l'autorisation légale de recourir, au nom du gouvernement, à la force létale pour préserver la sécurité et les intérêts de l'État. Ni la police, ni tout autre organisme public ou privé, mais bel et bien les forces terrestre et aérienne ainsi que la marine disposent du réel monopole de recours à la force dans le domaine le plus fondamental. C'est également la seule organisation qui est capable d'engager, en un laps de temps très court, beaucoup de personnes et des moyens considérables.

La dimension collective de la spécificité militaire

"No bastard ever won a war by dying for his country. He won it by making the other poor dumb bastard die for his country".

2.3. Cette déclaration connue et en même temps célèbre du Général Patton – combien brutale et catégorique puisse-t-elle aussi être –



donne l'ultime éclaircissement du caractère particulier d'une armée en comparaison avec d'autres institutions et organisations publiques ou civiles. La dernière raison d'exister d'une armée est qu'elle doit être déployée et engagée lors d'un conflit ou d'une guerre afin de le(la) gagner ou de réaliser les objectifs fixés. Ce qui, à l'inverse, revient à empêcher qu'un adversaire puisse atteindre ses objectifs. Durant de telles situations, le cas échéant et en conformité avec les '*rules of engagement*', ce dernier doit être tué.

Cette finalité implique l'obligation d'**user de la force** – si le contexte et la situation y donnent lieu –, de neutraliser les adversaires, de les effrayer ou de briser leur volonté de se battre. Cela comporte donc également le risque **de subir des violences** et d'être blessé ou tué.

La caractéristique ultime d'une armée consiste dès lors à mener des actions collectives de combat au nom du gouvernement¹ et d'être, à cet égard, efficace et ce, parce qu'il n'existe aucune autre institution ou organisation qui pourrait ou serait capable d'accomplir cela au nom de ce gouvernement. En outre, il n'y a pas d'autre solution pour ne pas atteindre le succès de la mission.

¹ À la demande ou non d'une autre autorité souveraine, d'une autre communauté ou d'un autre allié.

Cela concerne ici le cœur de la dimension collective de la spécificité militaire : **l'usage organisé et légitime de la force pour réaliser les objectifs de sécurité poursuivis par le gouvernement.**

2.4. Des forces armées existent donc en premier lieu pour être engagées lors de conflits. Le combat sur le terrain, dans les airs ou en mer est donc le but ultime pour lequel des formations et des soldats devraient être les **mieux préparés.**

Cependant, de nos jours, les armées ne combattent pas seulement lors de conflits ; elles sont aussi



là pour éviter les conflits, pour éviter que ces derniers ne s'intensifiaient encore davantage, pour déconseiller certains à poser des actes de violence, pour influencer la réalisation d'objectifs nationaux ou pour offrir un appui d'une autre manière à la société. Néanmoins, la capacité de pouvoir passer rapidement à des actions de combat – au moyen de l'usage de force – ou à être engagées dans un conflit doit toujours exister.

La dimension individuelle de la spécificité militaire

2.5. Étant donné que la communauté met sa sécurité entre les mains d'un groupe de personnes et leur en confie le monopole de la force organisée, c'est une responsabilité professionnelle de ce groupe d'être capable d'exécuter cette mission en tout temps et en tout lieu. Et par conséquent, également de s'organiser à ce sujet et de s'y préparer.

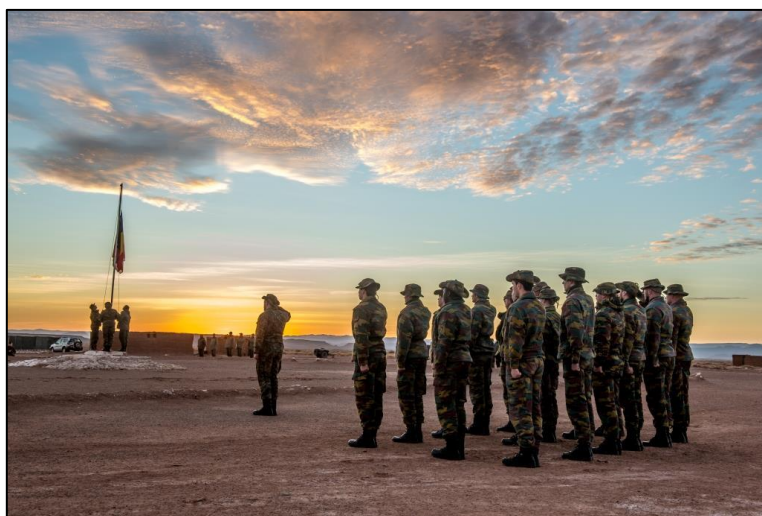
Du caractère essentiel et universel des 'prestations de service' de l'armée et du monopole de l'expertise, il découle une **responsabilité individuelle particulière** pour le militaire : il doit offrir ce service chaque fois que la société – via le gouvernement – le demande. En d'autres mots, il est possible de faire appel à lui **de façon illimitée pour ce qui est du moment, du lieu, de la durée et de la nature** des 'prestations de service'. Et, pour aucun autre métier ne vaut une telle responsabilité fondamentale de la disponibilité totale et permanente.

2.6. En plus, le métier de soldat se caractérise par une expertise unique qui est commune à tous les militaires et qui se distingue de tout autre job civil : l'expertise **d'être capable d'appliquer la force létale ou de pouvoir l'appliquer et d'avoir la capacité de résister physiquement et mentalement face au fait de subir ladite force.**

Les deux aspects, la responsabilité illimitée et le fait de pouvoir individuellement 'se servir' de la force, forment la seconde dimension de la spécificité militaire, à savoir celle qui est individuelle.

Tous les militaires Belges partagent le devoir et le droit légaux de combattre un adversaire et, conformément à leurs ordres, de le tuer le cas échéant. En outre, l'engagement moral veut qu'il soit possible qu'ils doivent mettre leur vie en jeu. Ces éléments forment la nature unique et spécifique de l'état de soldat. Après tout, ils impliquent en effet que chaque militaire est le servant d'une arme ou peut l'être et ce, qu'il s'agisse ou non d'un fusil, d'un lance-grenade, d'une arme de tir rapide, d'un véhicule de combat, d'un canon, d'une frégate ou du missile d'un avion de chasse.

Il va de soi, qu'il y a, selon la fonction que le militaire occupe, des différences en intensité, en fréquence et en durée dans lesquelles il doit appliquer cette expertise particulière. Cependant, finalement, chaque militaire dispose d'un certain niveau de compétence afin de pouvoir, dans des situations spécifiques, se servir de la force. Cela ne vaut pas seulement pour les militaires, dans des fonctions de combat, mais aussi pour ceux qui occupent une fonction d'appui : c'est aussi le cas pour un chauffeur de camion, un employé d'administration ou un membre du personnel de cuisine d'une unité déployée. Ces personnes pourraient rouler sur un *improvised explosive device*, tomber dans une embuscade à l'arrière d'une zone d'opération ou tomber sous le tir d'obus de mortier frappant leur cantonnement. Les différences traditionnelles entre la ligne de front et la zone arrière ainsi qu'entre des fonctions de combat et d'appui s'estompent maintenant au point que presque tous les militaires lors de conflits d'aujourd'hui sont confrontés à des responsabilités et des risques personnels similaires.



Un métier particulier

3.1. Les deux dimensions de la spécificité militaire font de l'état d'être militaire un métier particulier, un métier qui, en substance, se différencie de tous les autres emplois. La spécificité militaire génère notamment des obligations et des responsabilités, lesquelles, par nécessité, se situent souvent bien loin de celles qui valent dans les autres organisations gouvernementales et civiles ou dans des entreprises qui, de par leur nature, ont des objectifs sensiblement différents de ceux des forces armées.

Cette constatation vaut aussi pour les militaires qui occupent des fonctions administratives et d'appui qui, à première vue et dans une certaine mesure, sont similaires à leurs homologues civils. En fin de compte, ils contribuent également à la mise en œuvre des capacités opérationnelles dernières puissent être engagées afin de *procurer* de la sécurité.



aussi pour les militaires fonctions administratives vue et dans une certaine leurs homologues civils. contribuent également à capacités opérationnelles dernières puissent être *procurer* de la sécurité.

Ce qui implique qu'ils soient aussi soumis à des obligations et des dispositions spécifiques qui n'existent pas à ce point au sein d'aucune autre organisation du secteur public ou civil. Que ce soit maintenant concernant le degré de disponibilité, les réglementations du temps de travail spéciales ou les exceptions en matière de législation relative au bien-être au travail.

3.2. La nécessité de pouvoir, de façon illimitée, faire appel aux services du militaire se traduit, sur le plan statutaire, par une **disponibilité totale et permanente** dans tous les sens du terme – tant pour les tâches, le temps comme le lieu – y compris la disponibilité d'être engagé lors d'opérations.

Cette disponibilité implique également l'absence de droit de 'renoncer' dans une situation où sa vie est menacée ou de *se retirer/décrocher* lorsque l'opération devient trop dangereuse. En outre, cette disponibilité ne peut pas davantage être partagée avec d'autres personnes ou seulement reprise à temps partiel.

Aucun autre métier/profession n'exige une telle disponibilité.

3.3. Dans le prolongement de cette disponibilité, il y a l'obligation de la **mobilité professionnelle et géographique** tant sur le territoire national qu'à l'étranger et ce, tout au long de la carrière. Également dans ce domaine, il n'y a aucun autre groupe professionnel qui est soumis à une exigence si extrême.

3.4. La communauté remet le monopole pour sa sécurité extérieure et la protection de l'intégrité du territoire aux mains des forces armées. À l'inverse, ceci crée **l'obligation** pour l'armée **d'être efficace dans l'exécution des missions assignées**. Cette responsabilité unique génère à son tour une **responsabilité individuelle particulière** dans le chef de chaque militaire pour ses prestations, vis-à-vis desquelles, sur la base d'une loi et d'une réglementation spécifiques – parmi lesquelles la loi sur la discipline militaire – il peut être appelé à devoir se justifier. Cette responsabilité s'applique également à l'égard des collègues. Les militaires qui exécutent de concert une mission risquée, doivent, par exemple, être convaincus que les collègues avec lesquels ils œuvrent ensemble, connaissent les mêmes drills et peuvent les pratiquer s'ils sont soumis à des tirs. En situation de combat, les soldats dépendent complètement les uns des autres et doivent, par conséquent, avoir une pleine confiance les uns des autres pour ce qu'il en est de leur expertise et de leurs compétences.

En outre, cette responsabilité implique des **exigences spéciales concernant les compétences** que doit posséder le militaire. Notamment, sur le plan fonctionnel, il doit toujours pouvoir satisfaire aux normes professionnelles les plus hautes quant à l'expertise militaro-technique et l'aptitude physique, caractérielle et morale.

Sur le plan juridique et éthique, cela a pour conséquence qu'un soldat doit toujours agir conformément à des prescriptions légales et réglementaires particulières auxquelles aucun autre groupe professionnel n'est soumis. Il y a, par exemple, la stricte obligation d'être présent et d'obéissance. De plus, la réglementation générale du temps de travail qui est en vigueur, ne s'applique pas à lui. En outre, cela implique aussi qu'il ne peut pas profiter de certains des droits civils dont disposent bel et bien tous les autres Belges : le droit de grève, le droit de vote complet et le droit général à la liberté d'expression.

Lors de l'accomplissement de son métier, il doit aussi veiller aux valeurs déontologiques et aux considérations morales ; le recours à la force est dans notre société en effet étroitement imbriquée dans bien des considérations morales, comme par exemple pour ce qu'il en est de la nécessité et de la proportionnalité.



3.5. Il n'existe pas d'autre métier dans lequel la **charge physique et mentale**, comme conséquence de la pratique de la force – tant son usage que le fait de la subir – soit à ce point significative. La combinaison, entre autres, du stress du combat, de la confrontation avec les effets de la guerre (victimes, réfugiés, destructions), pénibles circonstances de travail et le chaos, le manque de sommeil, extrêmes, le manque d'intimité et durant de longues périodes y

3.6. Être militaire se distingue qu'individuellement, chaque soldat Elles ne sont pas simplement une lesquelles le militaire doit aligner elles ont aussi une utilité pragmatique car elles procurent opérationnelle. Il s'agit du courage, dévouement désintéressé, de



les risques et la peur, les d'engagement, l'incertitude, les conditions climatiques l'absence du domicile contribuent.

davantage par les **valeurs** doit posséder et respecter. liste de qualités morales sur son comportement social ; fonctionnelle et l'essence de l'efficacité de la discipline, du l'intégrité, de la loyauté et

du respect. Ensemble avec d'autres qualités individuelles spécifiques, tels que le sens du devoir et l'esprit de sacrifice, elles contribuent à la puissance du combat de la formation militaire.

Il n'existe pas d'autre métier dans lequel la charge physique et mentale, comme conséquence de la pratique de la force – tant son usage que le fait de la subir – soit à ce point significative.

Un métier pénible

4.1. Le caractère particulier du métier militaire révèle directement et incontestablement un degré élevé de pénibilité lors de son exercice, soit sur base permanente en raison de la nature et du contenu de la fonction, soit dans d'innombrables situations en raison de la nature des tâches imposées.

En général, il est possible de considérer que le métier militaire satisfait aux quatre critères retenus au sein du Comité National des Pensions afin qu'un métier puisse être qualifié de pénible.

Tous les militaires, au cours de leur carrière, soit de façon permanente, soit durant de longues périodes, sont exposés à :

4.2. Des risques de sécurité accrus (*confrontation à des situations manifestes de sécurité où l'intégrité physique peut être menacée, incidents possibles lors de l'exécution*

de la tâche pouvant avoir de lourdes conséquences sur l'intégrité d'autres personnes) : ces risques découlent directement de la nature unique et spécifique de l'état de militaire, à savoir l'obligation de pouvoir et devoir appliquer la force létale et de devoir la subir.

4.3. Des conditions de travail contraignantes (*travail physiquement lourd, environnement de travail agressif ou dangereux, facteurs environnementaux extrêmes*) : les situations évoquées au paragraphe 3.5 ci-dessus relèvent indéniablement de la définition de telles conditions de travail. La nature des activités que les militaires doivent accomplir et les conditions dans lesquelles elles ont lieu, rendent en outre impossible d'appliquer régulièrement les mesures de protection telles que prévues par la loi du 4 avril 1996 relative au bien-être des travailleurs.

4.4. Une organisation de travail contraignante (*travail de nuit, travail en équipes successives, travail en services interrompus, travailleurs devant rester disponibles*) : la disponibilité totale et permanente ainsi que la mobilité professionnelle et géographique obligatoire tout au long de la carrière génèrent une charge liée au travail constante pour chaque militaire. En outre, il y a de grands groupes de militaires qui, à plusieurs reprises, pendant de plus longues périodes, se retrouvent dans la situation d'être rappelable opérationnellement ou qui, pour une longue durée, œuvrent en équipes successives ou en services interrompus.



4.5. Une charge de travail émotionnelle ou mentale (*confrontation à des expériences traumatiques ou agressives, responsabilité envers d'autres personnes*) : le stress du combat lors de l'engagement opérationnel et le risque accru de PTSD (le trouble de stress post-traumatique) ainsi que d'autres affections psychiques, révèlent explicitement la charge mentale très importante lors de l'exécution de la mission première des Forces armées. L'absence du droit de se soustraire à une situation de danger imminent et à haut risque est un facteur à ne pas sous-estimer dans cette charge. La charge émotionnelle est également causée par la responsabilité individuelle permanente pour, d'une part, accomplir ses propres prestations et, d'autre part, intervenir vis-à-vis et au profit de ses collègues lors de la mission.



Mesures compensatoires

Les exigences reprises ci-dessus, telles qu'elles se présentent pour le militaire et les obligations ainsi que les responsabilités qui lui sont imposées en étant au service de l'État et de la société, doivent être compensées de manière juste et correcte. De là le fait que les mesures suivantes doivent être prises :

5.1. La **reconnaissance et la valorisation du caractère particulier de l'état de militaire** et des responsabilités, des obligations et des exigences professionnelles indispensables qui en découlent et ce, au moyen d'un **régime de pension particulier**.

- *L'acceptation de l'état de militaire comme métier particulier et pénible.*
- *La reconnaissance du fait que la spécificité militaire et des exigences qui en découlent sur le plan de l'expertise, dans le domaine physique, caractériel, mental et moral, sont incompatibles avec un âge minimum de la retraite fixé à 63 ans et avec une durée de carrière fixée à 42 ans au moins.*
- *L'égalité de traitement de tous les militaires lors de l'application de cette mesure ; une différenciation en sous-catégories professionnelles est par conséquent exclue.*

*Ces principes se traduisent en une **augmentation** de l'âge de la pension de tous les militaires avec le même nombre d'années, au même rythme et suivant le même calendrier et ce, à l'identique de tous les autres Belges, à savoir + 1 an en 2025 et de nouveau + 1 an en 2030.*

5.2. Le **traitement équitable de tous les militaires qui se trouvent à 7 ans ou moins** de leur date (actuelle) de pension et ce, lors de la mise en vigueur du nouveau régime de pension.

- *Libre choix entre le maintien de l'âge de la retraite actuel ou entrer dans un processus d'augmentation.*
- *Lors du choix de travailler plus longtemps, augmenter de façon proportionnelle le montant de la pension et ce, en fonction de la carrière prolongée.*
- *Aucune introduction de la condition de carrière.*

5.3. Un **travail acceptable**, y compris des trajets de carrière valorisantes et l'appréciation du caractère particulier du métier :

- *Une autre construction de carrière avec, en plus de fonctions de base et d'usure qui font partie du statut de la carrière à 'Durée Limitée' (BDL), des fonctions de reclassement et de fin de*

carrière en suffisance. Ce qui implique également que l'externalisation des activités doit s'accomplir de façon "orientée" et limitée.

- *Garantie d'un travail (à l'intérieur ou à l'extérieur de la Défense) lors de l'orientation dans le cadre du statut BDL. Avec, en cas de transfert vers un autre service public, la préservation des conditions de carrière.*
- *La compensation pécuniaire de la pénibilité des fonctions de base et d'usure.*
- *L'alignement et la revalorisation du système d'avancement sur/dans la nouvelle carrière.*
- *Sur propre demande, la stabilité géographique dès l'âge de 45 ans.*

